

**CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DU GRAND EST
dans le champ des filières agricoles et forestières**

Entre les soussignés

La Région Grand Est sise 1 Place Adrien Zeller, – BP91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par décision n° 17CP1675 de la commission permanente, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

Le Département (à compléter)

- Vu le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1-2 ;
- Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII),
- Vu l’arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l’adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
- Vu les Dispositifs d’aide régionaux en vigueur relatifs à l’investissement aux exploitations agricoles, relatifs à l’investissement dans le domaine de l’agroalimentaire et relatifs aux aides aux agriculteurs dans le champ de l’environnement ;
- Vu la délibération n°17CP-1675 du 22 septembre 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention ;
- Vu la délibération n°..... du2017 du Conseil Départemental approuvant la présente convention ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles, les départements et les régions.

Ces deux lois prévoient notamment :

- La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- Des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- De conforter chaque niveau de collectivités sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- Un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- Le maintien des compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions est en partie encadrée par des échéances fixées par ces lois.

Le Schéma Régional de Développement Economique d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII), entré en vigueur le 2 juin 2017, fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région, compétente de plein droit pour le développement économique. La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leur groupement en la matière.

L'action des Départements est recentrée sur certaines catégories d'intervention limitativement énumérées.

Ainsi, l'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Par dérogation à l'article L. 1511-2, le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces aides du département ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la

transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement. »

Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification. »

Le Département, conscient de la place importante occupée par l'agriculture sur son territoire, a expressément manifesté sa volonté d'intervenir dans tout ou partie des domaines ci-dessus.

La présente convention a pour but de permettre aux Départements qui le souhaitent, d'apporter, aux bénéficiaires concernés, une aide dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du CGCT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et avec l'article L.3232-1-2 du CGCT précité, face à la demande expresse du Département, les Parties ont décidé de conclure la présente convention à titre de convention d'autorisation de financement complémentaire, sur les dispositifs d'aides régionaux en vigueur relatifs à l'investissement aux exploitations agricoles, relatifs à l'investissement dans le domaine de l'agroalimentaire et relatifs aux aides aux agriculteurs dans le champ de l'environnement.

Les dispositifs d'aides régionaux entrant dans le champ d'application de la présente convention et bénéficiant du régime d'autorisation de financement complémentaire prévu à l'article L.3232-1-2 du CGCT sont les suivants :

- le volet agricole des GERPLAN (plan de gestion de l'espace rural et périurbain),
- les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) :
 - Préservation de la race vosgienne,
 - Pour une montagne vosgienne vivante,
 - Territoires du Haut-Rhin (liées à la démarche GERPLAN).
- les jachères fleuries et mellifères.

Par ailleurs, les dispositifs d'aides régionaux, non listés ci-dessus mais dûment et préalablement notifiés au Département par la Région, sont également réputés bénéficier du régime d'autorisation de financement complémentaire prévu à l'article L.3232-1-2 du CGCT.

Les aides départementales ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le Programme de développement Rural (PDR) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

Le Département est responsable de la légalité des aides qu'il accorde en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

Article 2 : SUIVI - COORDINATION

La Région et le Département s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Ils veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

Un Comité Technique Régional composé de la Région et des 10 Conseils départementaux se réunira autant que de besoin à l'initiative de la Région pour suivre la mise en œuvre de la présente convention et mener un programme de réflexion et d'actions communes dans le champ des politiques agricoles et forestières.

Afin de permettre à la Région d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements (article L.1511-1 du CGCT), le Département s'engage à tenir à la disposition de la Région, un tableau complété au fil de l'eau comprenant toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre au titre de la présente convention.

Article 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région au Département pour une durée allant jusqu'à 31/12/2020.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de chaque partie, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Région à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,
En exemplaires,

Le,

Pour la Région

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental